

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre les Services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Côte-Nord) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61734

Gouvernement du Québec

Décret 592-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par la ministre;

ATTENDU QUE, dans l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (ci-après appelée «l'Entente Sanarrutik»), la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et

le gouvernement du Québec ont convenu de construire et de rendre opérationnel, au plus tard le 1^{er} avril 2004, un centre résidentiel communautaire de dix places au Nunavik, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, dans une entente modifiant l'Entente Sanarrutik, les parties signataires ont convenu de majorer le nombre de places de ce centre résidentiel à quatorze places, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE un centre résidentiel communautaire de quatorze places a été construit;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61735